# **DIGITHÈQUE**

## Université libre de Bruxelles

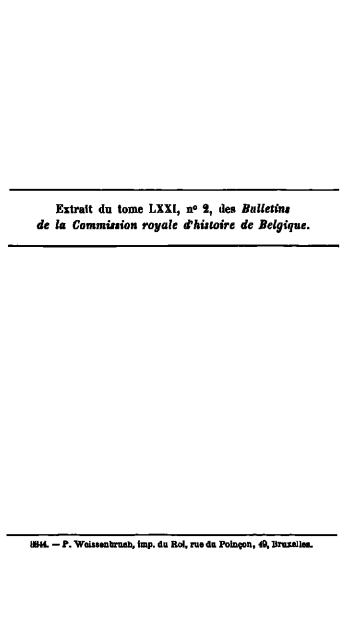
<del></del>
irenne, Henri : "La bulle fausse de Nicolas Ier pour le monastère de Saint- ierre à Gand", in <i>Bulletins de la Commission royale d'Histoire</i> , 5ème série
LXXI, n°2, 1902.
ttp://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12940_000_f.pdf

## Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <a href="http://digitheque.ulb.ac.be/">http://digitheque.ulb.ac.be/</a>



## La bulle fuusse de Nicolas I<sup>ee</sup> pour le monastère de Saint-Pierre à Cand.

## (Par H. PIRENNE.

Le tome ler du recueil des Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre au Mont Blandin à Gand, publie par A. Van Lokeren, contient, sous le nº 12, une bulle par laquelle le pape Nicolas Ier confirme ce monastère dans la possession de ses biens et privilèges. L'éditeur a daté ce document du 29 m irs 858, mais, comme il arrive trop souvent dans son recueil, cette date est évidemment erronée. Van Lokeren l'a adoptée, parce qu'il a cru, dans son ignoranco du style diplomatique, que les mots anno primo figurant à la formule de date (1 , se rapportaient au règne du pape et non à celui de l'empereur. Le pontificat de Nicolas Ier commençant en 858, il s'est donc prononcé pour cette année, tout en faisant observer d'ailleurs qu'elle est incompatible avec les mots regnante Karolo invictissimo imperatore. Le Charles dont il est question ici ne peut être. en effet, si l'on suppose l'acte authentique, que Charles le Chauve, et l'on sait que ce prince n'a obtenu la couronne impériale qu'en 875, soit huit ans après la mort de Nicolas. Personne n'admettra avec Van Lokeren qu'il faille remplacer le mot imperatore par le mot rege. Cette correction ferait, il est vrai, disparaître une impossibilité chronologique, mais en la remplaçant par une impossibilité diplomatique. Les papes, en effet, n'ont jamais indiqué dans

<sup>1)</sup> Voy. plus loin, p. 163, le texte et la bulle.

leurs diplômes les années des rois, mais exclusivement celles des empereurs. La mention de l'indiction onzième dans notre bulle, nous permet heureusement de la dater. De 858 à 867, dates extrêmes du pontificat de Nicolas, une seule année porte cette indiction : c'est l'année qui s'écoule du 1° septembre 862 au 1° septembre 863. Dès lors, notre acte étant du 29 mars, doit appartenir à l'annee 863, et c'est à cette date que l'ont classé avec raison les Regesta Pontificum de Jaffé-Ewald (n° 2714).

Van Lokeren a imprimé le texte de la bulle d'après un cartulaire de Saint Pierre appartenant aux archives de la ville de Gand et connu sous le nom de Zwarte-Boek. Ce cartulaire, écrit au xvi siècle, est l'œuvre d'un copiste très negligent ou très ignor ent. Les actes qu'il contient sont, en genéral, défigurés par des fautes grossieres. La bulle de Nicolas I v a été parti ulièrement maltraitée. On s'en convaincra par les lecons suivantes, dont quelques-unes la rendent incomprehensible en certains endroits : laico animo pour laeto animo p. 161, ligne 7), si volent pour si nollent ligne 8, et facultatibus suis de ecclesiis pour et facultatibus sive de ecclesiis ligne 20, quorum honore prefatum sanctum cenobium pour quoium honore prefatum sacrutur coenobium (p. 162, ligne 12), fuerint abbatum pour fuerint abluta (ligne 18, a beatis pour lubeatis p. 163, ligne 2, munientes pour viventes (ligne 5), Stephani pour Sophronii (ligne 19), Folrado Alberto pour Forado abbate ligne 22).

Heureusement, un précieux manuscrit du x1° stècle, sur lequel j'ai jadis appelé l'attention ici même (1), fournit

<sup>(4)</sup> H. PIBENE, Note sur un manuscrit de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand (Bullet de la Comm. roy. d'histoire, 5º série, t. V [1895], pp. 107-153).

fol. 44r° à 45r° une copie excellente du document qui nous occupe. Et l'on en trouve également un texte très pur, transcrit par une main du xit siècle, sur le dernier feuillet d'un codex conservé dans la bibliothèque du prince d'OEttingen-Wullerstein, à Maihingen, où Wattenbach l'a découvert, et d'après lequel il l'a publié en 1881 dans le Neues Archiv (1). Malgré sa parente très proche avec la copie du xit siècle, celle de Maihingen n'en est cependant pas la reproduction, comme on peut facilement s'en convaincre par les variantes qu'elle présente, et il faut admettre que les deux textes ont cu une source commune qui était probablement l'original disparu de la bulle.

Il semble bien, d'ailleurs, que nos deux manuscrits n'aient pas reproduit cet cria nal avec une exactitude absolue. La formule de date était probabl ment devenue illisible dans l'a te qu'ils avaient sous les yeux, et ils en ont mal lu les dernieres tignes. Le m nuscrit de Saint-Pierre denne au primicier Tiberius le nom d'archicaneellarius, qui ne figurait fort probablement pas d'uns l'original, dressé, comme on le verra ; lus loin, d'apres une bulle authentique où ce fonctionnaire était appelé correctement : primicerius Sanctæ Sedis Aposto ice. D'autre part, les mots : anno p imo regnante Kaolo, etc., sont vraisemblablement, eux aussi, dus à une erreur de transcription. Le texte original devait porter sans doute, conformément au modèle qu'il a imité : anno quarto decimo voy, p. 166, n. 1. Cette supposition devient une quasi certitude quand on lit, à l'année 814, dans les Annales Blandinienses : « Folradus abbas a Nicholao papa privilegium petiit et firmavit. » Si l'auteur

<sup>1</sup> News Arcl iv der Gesellsel aft für alt re de asche Geschichtskunde, t. VII [1882], p. 177.

de cette notice avait eu sous les yeux le texte que nous ont transmis les copies, il eût dû le placer en l'an 800, première année du règne de Charlemagne, puisque c'est au temps de Charlemagne que l'on croyait devoir faire remonter notre document.

La bulle de Nicolas Ist pour Saint-Pierre de Gand a été mise par les auteurs des Regesta Pontificum au nombre des faux, et il est facile de se convainere qu'ils ont eu pleine ment raison d'en agir ainsi. Le texte de l'acte présente, en effet, des anomalies trop frappantes pour qu'on puisse admettre qu'il ait été dressé dans la chancellerie pontificale. Un dictator romain du 13º siècle n'eût certainement pas introduit dans l'exposé les détails historiques relatifs à saint Amand, que notre texte emprunte à la vie de ce saint par Baudemund 1), et il so fut gardé d'altérer la formule de date par les mots : corroboratum atque subnixum auctoritate a) ostolica Nicholai, suggerente Felrado abbate inclyto, uti fuerat olim petente domno Imando, temporibus Martini pape. Surtout, il n'eût pu mentionner en terminant un empereur du nom de Charles, le pontificat de Nicolas I<sup>er</sup> s'étant ecoulé tout entier sous le règne de l'empercur Louis II, fils de Lothaire let (2).

<sup>1)</sup> Acta Sanct rum B W., 'vr., t. I, pp. 851-852.

<sup>(2)</sup> On pourrait sign. er oncore, à 'appui du car clère apocryphe de la bulle, le titre d'archicancel arius Nanctus Romanae Ecclesiae donné au primicer us Tiborius. On sait, en effet, que le titre d'archicancellarius n'a été usité à Rome qu'à partir du xiº siècle (Barsslau, Handbuch der Crhundenlehre, t. I, p. 185). Mais, comme nous l'avons dit, il est probable que ce mot ne figurait pas daux le faux original et qu'il est dû au copiste du manuscrit de 8 int-Pierre cité plus haut p. 157-158. On ne le rencontre pas dans la copie de Muhingen qui l'a remplacé par la lettre R (require? . Peut-ètre l'origin était-il I venu il sible a la place occupre par le titre de Tiborius. Le copiste de Saint-Pierre aura passé outre et écrit archycancellarium.

Il n'en faut pas davantage pour établir irréfutablement le caractère apocryphe de notre bulle. Mais, pour fausse qu'elle soit, elle ne laisse pas cependant de se conformer, en général, aux habitudes de la chancellerie pontificale au ixe siècle. La plupart de ses formules sont très correctes, et les deux fonctionnaires cités à la date, le notaire Sophropius et le primicier Tiberius, se rencontrent fréquemment dans les bulles de Nicolas I<sup>er</sup> (2). Aussi, M. Holder-Egger avait-il conjecturé, dans son ingénieuse étude sur l'historiographie de Saint-Pierre et de Saint-Bavon, que le faussaire avait dû travailler d'après un acte authentique (2). Cette conjecture de l'éminent critique se trouve parfaitement conforme à la réalité. La bulle de Nicolas I<sup>er</sup> pour Saint-Pierre a été fabriquée, en effet, à l'aide d'un privilège authentique octroyé par le même pape à l'abbaye française de Saint-Denys sur la demande de Charles le Chauve. Ce privilège, daté du 28 avril 863, a été publié en dernier lieu par Tardif <sup>3</sup> d'après l'original conservé aux Archives Nationales de Paris. J'ai indiqué ci-dessous en petits caractères toutes les parties que la bulle fausse lui a textuellement empruntée. Le texte de cette bulle est établi au moyen du cartulaire de Saint-Pierre dont il a été question plus haut, et de la copie de Maihingen publiée par Wattenbach. Les mots placés entre crochets se trouvent sculement dans la bulle authentique et ont été omis par erreur soit par le faussaire, soit par les copistes qui ont reproduit son œuvre.

<sup>(</sup>i) Jappk, Regesta pontificum Romanorum, 2º édit , t. I. p. 341.

<sup>(&</sup>lt;sup>2</sup> Zu den Heiligengeschichten des Genter St. Bavosklosters, dans Historische Aufsätze dem Andenken an Georg Waitz gescidmet, p. 636.

<sup>(\*)</sup> Monuments historiques, p. 124.

Exemplar privilegii Nicholai papae dati temporibus imperatoris Karoli regis magni et Folradi qui sepius nominatam abbatiam in benesicio habuita.

Nicholaus episcopus servus servorum Dei, fratribus ac filiis nostris apud Blandinium coenobium religiosa conversatione Deo servientibus, nunc et futuris temporibus. Quando ad ca que catholicorum regum corda pontificalibus sunt monitis provocanda, ita ardenti desiderio divina preveniente gratia succenduntur, ut ab eis ultro poscantur tanto alacri et lacto sunt animo<sup>b</sup> concedenda, quanto [el] ca ipsa que cupiunt, sì nollent facere, peti debuerant. Proinde, juxta scripta petitoria filii nostri precellentissimi regis Karoli, Cum presentia Folradi<sup>d</sup> venerabilis jam dicti loci abbatis talia suggerentis, privilegium presentis auctoritatis nostre decreto eidem monasterio, vestris futurisque temporibus, indulgemus, concedimus atque firmamus, ut sient olim sancte recordationis atque gloriosissimus" Amandus episcopus, prefati monasterii constructor, a predecessore nostro domno Martino, seu a potentissimo et magnifico Dagoberto<sup>h</sup> rege<sup>t</sup> necnon Sigeberto, quem prefatus pontifex ex sacro lavacro suscepit, de stabilitate ipsius loci, de villa quoque et facultatibus sive de aecclesiis et aecclesiarum decimis seu de quibuscumque supendus spetialiter inibi Deo servientium et accelesie ornamentorum vel luminario-

a. st F lradi — ha uit, d t M th, b. animo sunt, S. P. c. dest M. d. Fulri. da, M. s. d st S. P. f. nostris M. g. sanctissimus, M. h. Daga berto, M. i. deest M.

rum ac matriculariorum seu hospitum atque pauperum [usibus] sed et de proficuis sibi ubi et ubi officinaruma instrumentis concessa et indulta noscuntur obtinuisse<sup>b</sup> privilegiorum diversorum regum, et inter ceterae etiam juxta hujus precellentissimi Karoli regis petitionem et auctoritatem, nostra apostolica auctoritate roborantes atque privilegio, uti in predictorum regum suorumque successorum continentur, preceptis exinde factis. omnia rata et inconvulsad perpetua lege permanere statuimus. Constituimus autem auctoritate beati Petri et domni Pauli, quorum honore prefatum sacratur coenobium, ut nullus regum, nemos presulum vel abbatum seu quilibet quarumque preditus dignitate, de his que in prefato privilegio seu in preceptis ipsius filii nostri karoli et aliorum regum, ex his que premisimus factis continentur vel in futuro ab eo vel a quibuslibet aliis de proprio his specialibus fuerint [usibus] oblata,, sub cujuslihet cause occasione sive specie, quicquam minuere vel auferre ac cominutare sive ad alium locum concedere vel quippiam temerarie agere, sed cuncta que prefatis usibus servorum Dei et aecclesie ornamentorum vel luminariorum Sive matriculariorum hospitum et pauperum oblata sunt vel offerri contigerint, perenni jure inlibata permaneanth. Ordinamus etiam atque statuimus ut tam vos quam omnes

a, officarum M. b. tenuisse, M. c. celerus M. d. Inconcussa, M. e. nullus, S. P. f. Les deux mes. ont abbata. La seus exige oblata. La privilège pour Saint-Denys porte conlain. g. illibata, M. h. permanere, S. P.

qui in co quo estis ordine locoque successerient, hujus sanctissime Romane sedis habeatis jugiter reclamationem sub tuitione et gubernatione cunctorum regum Francorum, per nostram preceptionem degentes et quiete viventes, nec ipsi reges nec eorum successores cuiquam suorum laicorum sive clericorum, tam et si reverende persone, prefatum ad regendum presumant committere, nisi pro ipsius loci arbitrio atque electione sibi competente, salva, in camibus que h ijus decreti pagina continentur, auctoritate et honore Sancte Romane Aecclesie et Sedis Apostolicae privilegio. Si quis autem temerario ausu, magna parvave persona, contra hoc nostrum decretum apostolicum agere presumpscrit, scrat se anathematis vinculo innodatum et a regno Dei alienum et cum omnibus impiis acternio incendil supplicio condempnandum; at vero qui observator extiterit precepti hujus, gratiam et misericordiam vitamque eternam a miscricordissimo domino Deo nostro $^d$  consequi merebitur.

Scriptum per manus Sophronit notarit regionarit, scrintarit Sancte Romane Accelesie. Corroboratum at que subnixum auctoritate apostolica Nicholai, suggerente Folrado abbate inclyto, uti fuerat olim petente domno Amando, temporibus Martini pape. Datum anno primo, quarto H. aprilis, regnante Karolo invictissimo imperatore. Presentatum per Tiberium

a. parva u S. P. b deest S. P. c. act rno. M. d. Deo n stro, deest S. P. c. L. A mest do Sam ron', seat d at l q 4l c 'r resimple faute de lecture pour bophronil. f. et corroboratum, M. y. Fulrado inclin ab , M. h. Acm, M. i. present ta, M.

Sancte Romane Aecclesie archycancellariuma, indictione undectmab.

La comparaison de la bulle fausse de Nicolas Ier pour Saint-Pierre avec la bulle authentique du même pape pour Saint-Denys, peut fournir quelques renseignements assez instructifs sur les procédés employés au moyen âge pour la fabrication d'actes supposes. A ce titre, les détails qui suivent présenterout peut-être un certain intérêt.

Comme on s'en aperçoit tout d'abord, par le titre qu'elle porte dans le manuscrit de Saint-Pierre, notre bulle, dans la pensée de son auteur, devait appartenir au règne de Charlemagne. Il n'y a là rien d'etonnant quand on sait combien d'actes apocryphes ont été placés, si l'on peut ainsi dire, sous le patronage du grand empereur. Le faussière s'est donné beaucoup de mal pour arriver à ses fins, et l'on ne peut lui refuser le mérite d'une certaine adresse. Tout d'abord, il a cherché, dans les chroniques du monastère, un abbé dont l'administration coïncidat avec le règne de Charles, et il l'a trouvé dans Folrad, le prédècesseur immé di it d'Eginhard (1). Puis il s'est aperçu qu'il

a. (o mot ou dan M. o il at re 17 od par li le tro H'ron mot.
b. Le le i i de Saint-l'erro la formi le Dunum, etc., a été c'ontre a l'At l'arte n n n por refere l' d' n l'er. L' i copie e à a v'er.

Mr un , i delu de l'elign u le à a poi entre d'une mots e l'archit l'i leu tqu'il a commen pri e l'entigraphie: Exemplur privi "Il lin ul pue, etc.

<sup>1)</sup> Les Anne les Illandinieuses, Mon. Germ Hist. Script., t. V, p. 23, portent à l'anne 814 la mention suivante : « Folradus abbas a Ni holao papa privile jum petiit et firmavit. » Catte notice prouve 'importance que t'on atte hait au monastère à la bulle de Nicolas. Il est assez curieux de constater que ni le faussaire ni le réducteur des Annales ne se soient aperçus de l'au ac ronisme q 'ils commet aient en plaçant le regne de Ancolas Ier a l' poque de Charlemagne.

fallait modifier dans deux endroits le texte de son modèle. et il est curieux de voir comment il s'est tiré d'affaire. La bulle de Nicolas pour Saint-Denys mentionne, on effet, à deux reprises : Illudowicus Augustus. Ces mots désignent, il est vrai, dans les deux passages où on les rencontre, deux personnages différents. Ils sont employés une première fois dans le texte de l'acte pour désigner Louis le Pieux, père de Charles le Chauve; la seconde fois, ils se rencontrent à la date et se rapportent, comme on l'a vu déjà, à l'empereur Louis II. Mais, dans un cas comme dans l'autre, ils eussent suffi à prouver, s'ils avaient passé dans l'œuvre du faussaire, que celle-ci ne pouvait appartenir à l'époque de Charlemagne. Pour tourner la difficulté, l'auteur de la bulle fausse a substitué à la formule où ils se rencontrent tout d'abord une autre formule, d'ailleurs fort maladroitement redigée (1), et il a tout simplement remplacé dans la date le

# <sup>1</sup> Bulle authentique pour Saint-Denys.

... pauperum usibus servata vel emeliorata seu aucta ordinatione quae tempore piae memoriae genitoris sui Hludowici Augusti exinde fuerat facta constituit et praecepto suae auctorituis firmavit privile, giumque venerabilibus fratribus ac filiis nostris episcol is illarum regionum fieri et confirmari fecit, ita, sicut in sodem privilezio atque praeceptis regiis filii nostri Auroli exinde factis continetur, perpetuo inconvulsa permaneant. Constituimus etiam...

# Bulle fausse pour Saint-Pierre.

... panperum usi is' sed et le proficuis ubi et abi officin rum instrumentis concessa et indulta noscuntur obtinuisse privilegiorum diversorum regum, et inter cetera cliam juxta hujus precellentissimi Karoli regis petitionem et auctoritatem nostra postolica auct ritate robor ntes alque privilegio, uti in predictorum regum suorumque successorum continentur, preceptis exinde factis, omnia rata et inconvulsa perpetua lege permanere statuirnus, Constituimus nutem...

nom de Louis par celui de Charles (1). Il a cru sans doute avoir ainsi donné suffisamment le change, et, avec une naïveté qui étonne, il ne s'est pas avisé de remplacer le nom de Nicolas I<sup>er</sup> par celui d'un pape contemporain de Charlemagne, laissant subsister par là, dès le premier mot de son travail, la preuve irrécusable de sa supercherie. Il savait pourtant que Nicolas ne pouvait avoir vécu au commencement du 1xº siècle, car le diplôme qu'il copiait lui démontrait à l'évidence que ce pontife régnait à l'époque d'un empereur appelé Louis. Il faut donc admettre qu'il comptait sur l'ignorance des gens de son temps en matière d'histoire générale, et il ne se trompait point, puisque la bulle qu'il a fabriquée a passé pour authentique pendant de longs siècles, et, comme on le verra plus loin, a trompé la chancellerie pontificale elle-même. En revanche, il a pris le plus grand soin pour éviter de se mettre en contradiction avec les traditions locales gantoises. Il savait, pour l'avoir lu dans les chroniques de son abbaye, que depuis le règne de Charles Martel celle-ci était tombée dans une profonde décadence, qu'Éginhard y avait introduit des cleres, et que la vie monastique n'y avait été restaurée qu'en 941 par saint Gérard de Brogne (2). Dès lors, il lui a paru dangereux de

<sup>(1)</sup> La formule de date de la bulle pour Saint-Denys est ainsi rédigée :

« Scriptum per manum Sophronii notarii regionarii et acrinarii Sanctae
Romanse Ecclesiae, in mense aprile, indictione undecima. † Bene VaLETE. † Datum IV kalendos Maias per manum Tiberii, primicerii
Sanctae Sedis Apostolicae, imperante domno piissimo Illudowico a Deo
coronato, magno, parifico imperatore, anno quarto decimo, et post consulatum anno quarto decimo, indictione undecima. »

<sup>(\*)</sup> Ratio fundationis Blandiniensis coenobii. Mon. Germ. Hist. Script., t. XV, pp. 623-624.

présenter l'abbaye comme habitée par des moines au temps de Charlemagne, et, pour ne point prêter le fianc à la critique, il a eu soin de remplacer partout, dans la bulle de Saint-Denys, le mot monacht par une expression vague et non compromettante (1).

Il n'est pas impossible de fiver approximativement l'époque de la fabrication de notre faux. Elle est certainement postérieure au IX siècle, car la célébrité de Nicolas Ier, dont tout le monde connaissait dans les Pays-Bas les démèlés avec le roi Lothaire II, n'eût point permis, à une date peu éloignée de son poulificat, de faire passer ce pape pour un contemporain de Charlemagne. On doit même, semble-t-il, la placer après l'année 941. Une charte de Transmare, évêque de Noyon-Tournai, donnée cette année au monastère de Saint-Pierre (2) mentionne, en effet, la bulle fausse du pape Martin 1st pour Saint-Amand, mais ne contient pas la moindre allusion à celle de Nicolas.

D'autre part, cette dernière existait certainement en 992, car elle est citée, à cette date, dans une bulle du pape

# (1 Bulls anthentique pour Saint-Denys

Dilectis fratribus ac fillis nostris venerabili mon sterio sancti Christi martyris Dyonisii sub regu a Sancti B nedicti religiosa conversatione degentibus, nunc et futurus temporibus.

S ipendiis specialiter monachorum,

Sed cuncta quae praefatis usibus monachorum.

(2) VAN LOKEREN, op cit, no 15.

## Bulle fausse pour Saint-Pierre.

Fratilius ac fills nosais apud Blandinium coemobium religiosa con ersatione Deo servientibus, nunc et futuris temporibus.

Supendis spetialitar inibi Dec servientium,

Sec cunta que prefatis usibus servorum Dei. Jean XV <sup>1</sup>). C'est donc entre 941 et 992 que la bulle fausse de Nicolas I\* a été élaborée.

Le faussaire trahit naïvement le but qu'il a poursuivi. Son intention a été incontestablement d'établir, par la double autorité de Nicolas I<sup>ee</sup> et de Charlemagne, l'authenticité de la bulle fausse prétendument octroyée par Martin I<sup>ee</sup> à Saint-Amand (2). Il la cite à deux reprises, et précisement dans deux des passages qui décèlent le plus clairement l'origine frauduleuse de l'acte.

Il scrait intéressant de savoir comment une bulle donnée à l'abbaye de Saint-Denys a pu servir à confectionner un faux dans le monastère gantois. Nous devons renoncer à trouver la solution de ce petit problème. Tout ce que l'on peut dire, c'est que le texte de la bulle de Saint-Denys a probablement été emprunté par le faussaire à une copie et non à l'original. S'il avait eu celui-ci sous les yeux, il en cut ans doute reproduit la souscription pontificale, c'est-à-dire le Bene Valete, lequel manque fort souvent, comme on sait, dans les copies.

Ajoutons enfin, que si la bulle fausse est datée du quatre

<sup>(1</sup> Van Lorenen, ibid., nº 74, a donné de cette bulle un texte détestable d'après le Avarte-Boch. Je l'aie republiée d'après le cartulaire du xiº siecle, dans mu notice citée plus haut p. 157, aux pi que 118 et suivantes. Les a teurs les R gesta Pontifi um, nº 3847, et V. Il liber-Eager, loc. cit., p. 636 n., qui n' ut comu que l'édition de Van Lokeren, ont considéré cette bulle comme suspecte à cause des fautes innombrables qui en déparent le texte. Mais, en présence des levons du manuscrit de Saint-Pierre, il n'est plus permis de douter de son : il enticité. Je ferai observer en terminant que la date qu'elle porte dans Van L. keren : « X. die januarii. . anno pontificatus XV » (10 junvier 993 doit être remplacée par la suivante : « X. Kal. jan... suno pontificatus quinto docimo » (= 23 décembre 992.

<sup>2)</sup> Van Lokerfy, op. cit., 110 2.

des calendes d'avril, c'est que son auteur a combiné en une seule notation chronologique les deux mentions du mois qui, conformément à l'usage de la chancellerie romaine, se rencontrent dans la bulle authentique qu'il a imitée : Scriptum... in mense aprile. — Datum IV kalendas Maias.

Comme nous l'avons dit plus haut, l'authenticité de la bulle de Nicolas Ier n'a jamais été suspectee au moyen âge. Mais on dut éprouver assez tôt, au milieu des querelles incessantes qui mettaient aux prises les moines de Saint-Pierre avec leurs voisins de Saint-Bayon, le besoin de la remplacer par un acte de plus fraîche date. En 1053, l'abbé Wichard la présenta au pape Léon IX qui, le 13 avril de la même année, fit confectionner un diplôme qui constitue une reproduction quasi textuelle du faux. Les noms propres et la formule de date ont seuls été changés; pour le reste, la chancellerie romaine s'est bornee à répeter fidèlement la teneur de la bulle fabriquee à Saint-Pierre au xº siècle J'ai eru intéressant de reproduire ci-dessous l'acte de Léon IX. J'en emprunte le texte au cartulaire du xº siècle, dont il a déjà été question fol. 49 rº-50 vº , lequel fournit des leçons infiniment plus correctes que le Zwarte-Boek, utilisé par Van Lokeren 1. Les passages imprimés en petit texte sont copiés de la bulle fausse de Nic las Ier.

Leo episcopus servus servorum Dei, fratribus ac filis nostris apud Blandinium coenobium religiosa conversatione Deo servientibus, nune et futuris temporibus, Wichardo abbati ejusque successoribus canonice intrantibus in perpetuum. Quando ad ea que catholicorum regum

<sup>(1)</sup> Op. cit., 110 130. Cl. Jaste, Regesta Pontificum, n. 4296.

corda pontificalibus sunt monitis provocanda, ita ardenti desiderio divina preveniente gratia succenduntur, ut ab eis ultro poscantur tanto alacri et lacto sunt animo concedenda, quanto ca ipsa que cupiunt, si nollent facere, peti debuerant. Proinde, juxta scripta petitoria filii nostri precellentissimi regis Henrici (1), cum presentia Wichardi venerabilis jam dicti loci abbatis talia suggerentis, privilegium presentis auctoritatis nostre decreto eidem monasterio, vestris futurisque temporibus, indulgemus, concedimus atque firmamus, ut sicut olim sancię recordationis atque gloriosissimus Amandus episcopus, presati monasterii constructor, a presate nostro domno Martino, seu a potentissimo et magnifico Dagoberto rege necnon Sigeherto, quem prefatus pontifex ex sacro lavacro suscepit, de stabilitate ipsius loci, de villis quoque et facultatibus sive de accelesus et accelesiarum decimis seu de quibuscumque supendiis specialiter inibi Deo servientium et aerclesie ornamentorum vel luminariorum ac matriculariorum seu hospitum abque pauperum expetiit, sed et de proficuis sibi ubi et ubi officinarum instrumentis concessa et indulta noscuntur optinuisse privilegiorum diversorum regum decreta, et inter cetera etiam juxta hujus precellentissimi Henrici regis petitionem et auctoritatem, nostra apostolica auctoritate roborantes atque privilegio, uti in predictorum regum suorumque successorum continentur preceptis exinde factis, omnia rata et inconvulsa perpetua lege permanere statuimus. Constituimus autem auctoritate beati Petri et

<sup>(4)</sup> Henri Ior, roi de France.

domni Pauli, quorum honore prefatum sacratur coenobium, ut nullus regum, nemo presulum vel abbatum seu quilibet quacumque preditus dignitate, de his que in prefato privilegio seu in preceptis ipsius filii nostri Hentici et aliorum regum. ex his que premisimus factis continentur vel in futuro ab eo vel a quibuslibet alits de proprio his specialibus fuerint oblata, sub cujuslibet cause occasione sive specie, quicquam minuere vel auferre ac commutare sive ad alium locum concedere vel quippiam temerarie agere, sed cuneta que prefatis usibus servorum Dei et accelesiae ornamentorum vel luminariorum sive matriculariorum, hospitum et pauperum oblata sunt vel offerri contigerint, perhenni jure illibata permaneant. Ordinamus etiam atque statulmus ut tam vos quam omnes qui in eo quo estis ordine locoque successerint, hujus sanctissime Romane sedis habeatis jugiter reclamationem sub turtione et gubernatione cunctorum regum Francorum, per nostram preceptionem degentes et quiete viventes, nec ipsi reges nec corum successores cuiquam suorum laicorum sive clericorum, tam et si reverende persone, prefatum ad regendum presumant committere coenobium, nisi pro ipsius loci arbitrio atque electione sibi competente, salva, in omnibus que hujus decreti pagina continentur, auctoritate et honore Sanciae Romanae Aecclesiae et Sedis Apostolice privilegio. Si quis autem temerario ausu, magna parvaque persona, contra hoc nostrum decretum apostolicum agero presumpserit, sciat so anathematis vinculo innodatum et a regno Del alienum et cum omnibus impiis acterno incendii supplicio condempnandum: at vero qui observator extiterit precepti hujus grallam et misericordiam vitamque aeternam a misericordissimo Domino Deo nostro consequi merebitur.

Scriptum per manum Gregorii, scriniarii sacri palacii, in mense aprilis et indictione sexta.

# (M) BENE VALETE.

Datum id. apr. per manus Frederici, diaconi Sanctae Romanae Aecclesiae, bibliothecarii et cancellarii, vice domni Herimanni archycancellarii et Coloniensis archyepiscopi, anno domni Leonis noni papae quinto, indictione sexta.

# Règles d'utilisation des copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

#### Protection

#### Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

### Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

#### 3 Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <a href="http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom\_du\_fichier.pdf">http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom\_du\_fichier.pdf</a>> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

#### Utilisation

#### 4 Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

#### 5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

#### Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

#### 7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

### 8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

### Reproduction

## 9. Sous format électronique

Pour toutes les <u>utilisations autorisées</u> mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

### 10. Sur support papier

Pour toutes les <u>utilisations autorisées</u> mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

#### 11 Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.